



AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE LA SÉANCE DE SON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux
installations de réfrigération**

et

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la
fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à
l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres
d'examens et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant
moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à
effet de serre fluorés**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ET

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À LA FIXATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION MINIMALE DES TECHNICIENS FRIGORISTES, À L'ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES EN TECHNIQUE DU FROID, À L'AGRÉMENT DES CENTRES D'EXAMENS ET AUX CONDITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION CONTENANT MOINS DE TROIS KILOGRAMMES DE GAZ PORTANT ATTEINTE À LA COUCHE D'OZONE ET/OU DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Avis du Conseil d'Administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 4 juillet 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1^{er} juin 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération et à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'examens et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 14 juin et 1^{er} juillet 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil souligne que les deux avant-projets d'arrêtés qui lui sont soumis ne prévoient pas sa saisine.

Le Conseil constate que plus de 4000 installations de réfrigération classées sont présentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (réparties sur plus de 2000 sièges d'exploitation). Il demande qu'une campagne d'information à destination du public concerné par ces nouvelles dispositions soit organisée. Il insiste pour que ces informations soient communiquées en temps opportun et dans un délai suffisant.

Le Conseil constate que la modification de ces deux arrêtés n'a pas été l'occasion d'une harmonisation de la législation bruxelloise en matière d'installation de réfrigération et de techniciens du froid avec celles en vigueur dans les deux autres Régions. Il insiste sur le fait que l'existence de concepts et d'un vocabulaire différents dans les trois Régions du pays

complice l'activité des entreprises présentes sur l'ensemble du territoire belge. Il rappelle sa préférence pour la conclusion d'Accords de coopération pour de telles matières.

Dans le cas où l'harmonisation interrégionale ne serait pas possible, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent pour que la Région de Bruxelles-Capitale opte pour les obligations les plus favorables aux entreprises. Ainsi, la compétitivité des entreprises bruxelloises de ce secteur serait garantie.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération

Le Conseil estime qu'il serait opportun de différencier plus clairement les obligations applicables à tous les liquides frigogènes des obligations applicables aux seuls liquides frigogènes fluorés ou aux seules substances appauvrissant l'ozone. Ainsi, le public visé pourrait identifier plus facilement la situation dans laquelle il se trouve et les obligations qui en découlent.

Le Conseil constate que les substances concernées par cet arrêté sont désignées en faisant référence à l'annexe Ier du Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone y compris leurs isomères. Il estime que cela permet d'actualiser automatiquement la législation bruxelloise aux évolutions décidées au niveau européen.

Toutefois, **le Conseil** attire l'attention sur le risque de voir des entreprises qui entreraient dans le champ d'application du fait d'une modification de cette annexe européenne ne pas pouvoir bénéficier d'une période de transition. En effet, une telle période n'est prévue que dans le cas d'une modification de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classes IB, II et III mais pas dans le cas de la modification d'une annexe d'un Règlement européen.

En l'absence d'une adaptation de l'article 7 §1^{er}, al. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997, **le Conseil** suggère, à l'instar de ce qui a été fait pour lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté « REACH » du 2 septembre 2010 classant les substances de l'annexe XIV, la rédaction d'une circulaire à l'attention de Bruxelles-Environnement. Cette dernière spécifiant que, dans ce cas précis, le délai prévu pour se mettre en conformité ne commence à courir qu'à compter du jour où les substances sont intégrées et mentionnées dans les annexes européennes et ce au fur et à mesure de leur intégration pour chacune d'elle.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'examens et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés

Le Conseil se réjouit que la reconnaissance mutuelle des techniciens et des entreprises ayant obtenu un certificat en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale soit désormais prévue (à condition que le certificat réponde aux exigences définies dans le Règlement 303/2008). En effet, cela permettra aux techniciens frigoristes occupés par des entreprises dont la clientèle se situe également en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas avoir à passer trois examens (différents) pour obtenir un certificat bruxellois, flamand et wallon.

Dans la mesure il y a désormais 4 catégories de techniciens frigoristes, **le Conseil** suggère de préciser dans l'avant-projet d'arrêté quelle catégorie est requise pour chaque type de travaux.

Le Conseil souligne que, dans un futur proche, les installations de chaudières classiques sont amenées à disparaître progressivement au profit de nouvelles techniques permettant souvent de produire aussi bien de la chaleur que du froid. Il estime que ces nouvelles technologies, dans le cas où elles permettent de produire du froid **et** du chaud, doivent impérativement et sans exclusive être accessibles à tous les métiers du secteur du froid et du chaud.

A cet égard, **le Conseil** souligne, qu'en son état actuel, le texte n'autoriserait pas aux techniciens chauffagistes agréés d'installer des systèmes de pompes à chaleur. En effet, il est prévu que ces dernières ne puissent être installées que par des techniciens frigoristes. Il insiste pour que cette technologie, permettant de produire de la même manière tant du chaud que du froid, ne soit pas réservée exclusivement à un métier. Il propose dès lors d'ouvrir la possibilité d'installer des pompes à chaleur tant aux techniciens frigoristes qu'aux techniciens chauffagistes. Il demande également que ce soit le cas pour toute technologie future permettant de produire du froid et du chaud.

Le Conseil souligne que la volonté du législateur est d'imposer également l'obligation de s'enregistrer à des entreprises non-actives dans le secteur du froid mais qui souhaitent employer un ou plusieurs techniciens pour gérer leurs propres installations de réfrigération. Dans ce cas, **le Conseil** demande que les dispositions relatives à l'enregistrement soient adaptées de manière à le mentionner explicitement. En effet, en l'état actuel du texte, seules les entreprises en technique du froid peuvent être enregistrées.

Considérations particulières

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération

Article 2, 18° et 19°

Le Conseil constate que les modalités d'exécution sont imposées de manière uniforme aux entreprises. Il suggère de plutôt définir une obligation de résultat et de laisser le choix des moyens aux entreprises. A cet égard, il suggère de s'inspirer des définitions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique. A savoir :

- « *niveau de détection bas : la concentration de l'agent réfrigérant fluoré dans l'air à laquelle le système de détection des fuites basé sur une mesure de la concentration en agent réfrigérant fluoré dans l'ambiance réagit en enclenchant au minimum un système d'alarme* » ;
- « *niveau de détection haut : la concentration de l'agent réfrigérant fluoré dans l'air à laquelle le système de détection des fuites basé sur une mesure de la concentration en agent réfrigérant fluoré dans l'ambiance réagit en enclenchant au minimum le mécanisme de ventilation et un système d'alarme* ».

Par ailleurs, **le Conseil** constate que dans le cas d'un *niveau de détection élevé* (19°) il est prévu de désactiver l'installation de réfrigération. Il souligne que cela va plus loin que ce qui est imposé par le Règlement européen. En outre, il indique que la désactivation de certaines installations de réfrigération peut avoir des conséquences environnementales néfastes.

Article 5, « 5.1. Prescriptions générales »

Le Conseil souligne que les dispositions prévues dans cet alinéa sont couvertes par l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Il suggère dès lors de faire référence au RGPT dans cet alinéa plutôt que d'énumérer ces prescriptions.

Article 6, 6.1. « Perte relative en fluide frigorigène pour des installations utilisant des substances appauvrissant l'ozone et/ou des gaz à effet de serre fluorés »

Le Conseil constate que, au-delà de ce que prévoit le Règlement européen, en cas de perte supérieure à 5% lors de 2 calculs consécutifs, l'installation doit être mise hors service dans les 12 mois, sauf dérogation accordée par l'IBGE ; que cette dérogation ne peut être obtenue que si le technicien frigoriste qualifié fournit un rapport dans lequel il prouve que l'origine des fuites n'est pas due ni à la vétusté de l'installation, ni à un mauvais fonctionnement.

Le Conseil s'interroge des circonstances où une installation pourra réellement obtenir la dérogation si ce n'est lors d'un accident tout à fait ponctuel. **Le Conseil** s'interroge également sur l'indépendance du technicien frigoriste qualifié qui doit rédiger le rapport sur base duquel la dérogation pourra être accordée ou refusée sachant qu'il travaille dans une entreprise en technique du froid.

Par ailleurs, **le Conseil** fait remarquer que, pour des raisons de faisabilité technico-économique, il n'est pas toujours possible, dans le cadre d'activités industrielles, de mettre hors service une installation dans les 12 mois.

Dans ce contexte, **le Conseil** demande à ce que cet alinéa soit reformulé de la manière suivante :

« Si les pertes relatives sont supérieures à 5% lors de 2 calculs consécutifs, l'installation doit être mise hors service dans les 12 mois, sauf dérogation accordée par l'IBGE. Dans ce cas, un rapport du technicien frigoriste qualifié prouvant que l'origine des fuites n'est due ni à la vétusté de l'installation, ni à un mauvais fonctionnement de l'installation doit être fourni. Un délai, le plus court possible et ne dépassant pas le 1^{er} janvier 2015, pourra aussi être octroyé par l'IBGE si, sur base d'une étude de faisabilité technico-économique, il est démontré qu'il est impossible de procéder à cette mise hors service dans les 12 mois. ».

*

* *